

Fiches: Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.easy-Téléphonique						
PROFIL DU PRODUIT						
NOM DU PRODUIT	Win.easy	TYPE	Téléphonique			
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2018			
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous			
DESCRIPTIF	https://www.kpt.ch/fr/produkte/assurance-base/Pages/kptwineasy.aspx					
CONDITIONS	https://www.kpt.ch/SiteCollectionDocuments/AVB_BB/2018/AVB_wineasy_f_01.	18.pdf				
AUTRE(S) LIEN(S)						

L'AVIS DE LA FRC

Modèle de télémédecine extrêmement contraignant avec choix limité pour les pharmacies. Sanctions sévères et obligation de prendre des génériques.

	CHOIX DES PRESTATAIRES
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 1 et 7
CHOIX MPR	Selon recommandations Medi24 qui détermine piste de traitement, Art. 1 et 7, et désigne prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations Medi24 qui détermine piste de traitement, Art. 1 et 7, et désigne prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. et assistance obstétrique, Art. 8
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 8
CHOIX PEDIATRE	Selon recommandations Medi24 qui détermine piste de traitement, Art. 1 et 7, et désigne prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
CHOIX PHARMACIE	Limité à pharm. agréées (par correspondance ou ds filiales), Art. 1 et 7
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)			
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant		
CHOIX GENERIQUES	Génériques oligatoires si meilleur marché, sous réserve raisons mésicales, Art. 7		
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Plages horaires peuvent être prescrites pr consulter prestataire désigné, et si délégation à autre méd., nouvelle prise de contacte avec Medi24. Si nécessité moyens auxiliaires, retirer auprès fournisseurs nommés par assureur, Art. 7. Informer Medi24 de tt accident, Art. 11		
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. Si EMS ou division maladies chroniques d'1 hôpital, transfert ds AOS, Art. 6. Idem si séjour + 3 mois à l'étranger jusqu'au retour en CH, Art. 6		

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat et pas possible/raisonnablement exigible consulter Medi24, Art. 8	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais l'en informer postérieurement, Art. 8	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharm. ne s'applique pas aux cas d'urgence ou si accord Medi24, Art. 7. Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 pr examens chez dentiste, Art. 8. Si pas d'accord avec piste traitement proposé par Medi24, peut demander 2ème avis médical, assureur cherche expert indépendant et rembourse coûts 2ème avis si débouche sur autre résultat, Art. 10	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction de la prise en charge de 50%, si non-respect des consignes, et si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 9	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
= à vérifier
= restriction modérée
= restriction sévère